

L'action du Comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre d'Algérie (1954-1962)

FRANÇOISE PERRET*

De l'insurrection à l'indépendance

Dans la nuit du 1^{er} novembre 1954, une série d'attentats secouaient trente localités différentes en Algérie, tandis qu'un communiqué du Front de Libération nationale (FLN) révélait l'existence d'une organisation de lutte armée capable de mener des actions coordonnées sur l'ensemble du territoire algérien. Cette « nuit de la Toussaint » allait marquer le début de huit années de luttes fratricides qui devaient conduire à l'indépendance de l'Algérie.

Il ne s'agissait pas d'un coup de tonnerre dans un ciel bleu. La France avait conquis l'Algérie sans dessein colonial clair. En Algérie même, les communautés musulmane et européenne menaient une cohabitation difficile, celle de communautés qui n'avaient pas appris à partager le même destin.

La défaite de juin 1940 avait témoigné de l'affaiblissement de la France. Succès des Alliés, le débarquement anglo-américain du 8 novembre 1942 en Algérie et au Maroc avait été perçu par les musulmans comme un nouvel abaissement de la métropole. Trop timides, les ouvertures du Comité français de Libération nationale avaient suscité le dédain des nationalistes algériens, alors qu'elles étaient violemment rejetées par les colons. Le 8 mai 1945, à l'heure même où la capitulation allemande mettait fin à six années de guerre en Europe, des émeutes éclataient à Sétif. La répression, disproportionnée, laissa de profondes blessures qui persuadèrent nombre de leaders algériens que l'égalité des droits, promise par la France, était un leurre et qu'il n'y avait d'autre issue que l'indépendance de leur patrie.

* Françoise Perret a été chargée de recherches historiques au CICR. En cette qualité, elle a collaboré à la rédaction du volume qui couvrira l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge de 1956 à 1965. Quarante ans après le début de la guerre d'Algérie, la *Revue* publie le chapitre consacré à l'Algérie qui est une chronique fondée sur l'étude des archives du CICR.

Le 7 mai 1954, la capitulation du camp retranché de Dien Bien Phu donnait une nouvelle preuve de la faiblesse et de l'isolement de la France et démontrait l'efficacité d'une lutte révolutionnaire impliquant la mobilisation de toute la nation. L'exemple était donné. Dans le cours de l'été, un groupe de jeunes militants issus du Parti du peuple algérien décide de passer du combat politique à la lutte armée.

Comme en 1945, les attentats du 1^{er} novembre 1954 provoquent une réaction disproportionnée des forces françaises. Pour la France, en effet, l'Algérie, conquise dès 1830, est une terre française, peuplée de plus d'un million de colons français, qu'il n'est pas question d'abandonner. Mais le FLN, qui a pris l'initiative de l'insurrection, entend poursuivre le combat jusqu'à l'indépendance de l'Algérie. Dans ces conditions, la lutte sera acharnée et le FLN, qui n'hésite pas à exécuter des Algériens accusés de collaborer avec la France, ralliera de plus en plus de partisans parmi la population algérienne, alors qu'en France une partie de l'opinion et certains hommes politiques arriveront progressivement à la conviction que la guerre est inutile et que l'indépendance de l'Algérie est inéluctable, après celle accordée en mars 1956 à la Tunisie et au Maroc. Mais une partie de l'armée et la grande majorité des colons ne peuvent envisager la perspective d'une Algérie indépendante, ce qui conduira la France au bord de la guerre civile.

Ces années de guerre, qui aboutissent à la proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 3 juillet 1962, sont marquées par le tragique enchaînement des attentats provoquant la répression, suivie de nouveaux attentats entraînant une répression de plus en plus dure avec pour résultat toujours plus de victimes dans les deux camps.

Dès le printemps 1955, les autorités françaises proclament l'état d'urgence et déportent dans des « *camps d'hébergement* » les personnes qu'elles soupçonnent de sympathie pour le FLN; celui-ci multiplie les attentats contre les Européens, qui constituent des « *groupes anti-terroristes* ». Le FLN se dote aussi d'une structure politique: du 20 août au 5 septembre 1956, se réunit clandestinement le « *Congrès de la Soummam* » (vallée de la Kabylie) qui crée le « *Conseil national de la révolution algérienne* » (CNRA) comptant trente-quatre membres, ainsi qu'un « *Comité de coordination et d'exécution* » (CCE) de cinq membres.

Des contacts sont pris clandestinement au Maroc entre des émissaires français et les dirigeants du FLN. Toutefois, le 22 octobre 1956, l'avion qui ramène de Rabat à Tunis cinq chefs du FLN – Ahmed Ben Bella, Hocine Aït Ahmed, Mohamed Boudiaf, Mohamed Khider et Mostefa Lacheraf – est

intercepté par l'aviation française; les cinq occupants sont incarcérés en France.

Dix jours plus tard, Israël, la France et le Royaume-Uni se lancent dans l'expédition de Suez. Si, pour Israël, l'objectif principal est de détruire les bases des « *fedayin* » palestiniens à Gaza et dans le Sinaï et, pour l'Angleterre, de reprendre le contrôle du Canal de Suez, que l'Égypte avait nationalisé quelques semaines auparavant, la France entend surtout priver le FLN de son principal appui extérieur en renversant le président Nasser, perçu comme la figure de proue du nationalisme arabe et comme le principal soutien de l'insurrection algérienne. L'expédition se termine par un fiasco humiliant pour les anciennes puissances coloniales. Sous la double pression des États-Unis et de l'Union soviétique, la France et l'Angleterre sont contraintes de retirer leurs troupes. Le FLN peut désormais compter sur un soutien accru de l'Égypte.

En Algérie l'insurrection ne cesse de s'amplifier et gagne les villes. Vétéran de la guerre d'Indochine, le général Salan est nommé commandant en chef en Algérie, alors que le général Massu, commandant de la 10^e division de parachutistes est chargé de rétablir l'ordre à Alger. Le 7 janvier 1957, les « *paras* » prennent possession d'Alger; ils entrent dans la casbah le 13 et arrêtent 1500 suspects. Mais les bombes ne cessent d'exploser dans différents quartiers de la ville; la « *bataille d'Alger* » continue et ce n'est qu'en septembre 1957 que les parachutistes parviennent à maîtriser la situation. Pourtant la guérilla se poursuit, notamment dans les Aurès et en Kabylie; l'armée française recrute des « *harkis* » (soldats algériens) dans tout le pays; la répression se durcit et des populations entières sont confinées dans des « *centres de regroupement* ».

Dès 1958, les dirigeants du FLN établissent le centre de ralliement de l'Armée de libération nationale (ALN) sur sol tunisien, près de Sakiet Sidi Youssef. Le 11 janvier 1958, des soldats français tombent dans une embuscade de l'ALN aux confins algéro-tunisiens; quinze d'entre eux sont tués, un est blessé et quatre sont faits prisonniers. Le 8 février, l'armée française bombarde Sakiet Sidi Youssef; le président de la République tunisienne, Habib Bourguiba, rappelle son ambassadeur à Paris et réclame le retrait des troupes françaises de l'ensemble du territoire tunisien, y compris de la base aéronavale de Bizerte, que la France avait conservée et après la fin du protectorat.

Dans les mois qui suivent, les affrontements entre l'armée française – avec laquelle collaborent près de 20 000 harkis – et l'ALN s'intensifient. Le 10 mai 1958, pour protester contre l'exécution de plusieurs de ses militants en Algérie, le FLN exécute trois soldats français qu'il détient. Cette exécu-

tion provoque une très vive émotion. Le 13 mai, les Français d'Algérie organisent une gigantesque manifestation à Alger, au nom de « l'Algérie française » ; alors qu'à Paris, la Quatrième République traverse une nouvelle crise ministérielle, les généraux Massu et Salan constituent un « *Comité de Salut Public* », qui prend le pouvoir en Algérie. Le 15 mai, le général de Gaulle annonce qu'il est prêt à « *assumer les pouvoirs de la République* » ; le 29, le président de la République, René Coty, annonce au Parlement qu'il a fait appel au général de Gaulle pour former le prochain gouvernement. Ainsi, le putsch du 13 mai sonne le glas de la Quatrième République, dont l'autorité était minée par des crises gouvernementales incessantes, la défaite d'Indochine et son incapacité à rétablir l'ordre en Algérie.

Le 17 septembre 1958, au Caire, le FLN décide la création du « *Gouvernement provisoire de la République algérienne* » (GPRA), présidé par Ferhat Abbas. Dans les jours qui suivent, le GPRA est reconnu par la Tunisie, le Maroc, la Syrie, le Liban et l'Égypte.

Cependant, les attentats se multiplient en France comme en Algérie. Le 3 octobre 1958, de Gaulle annonce un ambitieux programme de développement économique et social de l'Algérie pour les 5 années à venir, le « Plan de Constantine ».

Le 19 décembre 1958, Salan quitte l'Algérie. Il est remplacé par le général Challe qui remporte d'importants succès militaires contre l'ALN durant les premiers mois de l'année 1959.

Pourtant, le 16 septembre 1959, de Gaulle dévoile son plan d'autodétermination de l'Algérie et propose la « *paix des braves* ». Cette annonce plonge dans la stupeur les colons, qui avaient fait appel à de Gaulle au nom de l'Algérie française et qui voient dans l'autodétermination les prémisses d'un abandon ; elle déçoit également les militaires, qui avaient la conviction de pouvoir l'emporter sur le terrain. Le 22 janvier 1960, de Gaulle destitue Massu, qui avait critiqué sa politique ; les Français d'Algérie entament une grève générale, mais de Gaulle ne se laisse pas fléchir et confirme qu'il poursuivra la politique devant conduire à l'autodétermination.

Le 24 avril 1960, le général Challe est destitué à son tour et, le 14 juin, dans une allocution télévisée, de Gaulle renouvelle ses offres de paix. De mai à juillet 1960, les autorités françaises libèrent plus de 3500 personnes internées dans des « *camps d'hébergement* ». Le 20 juin, le GPRA annonce qu'il est prêt à négocier. Les premières négociations franco-algériennes se déroulent à Melun du 25 au 29 juin, mais c'est un échec et, dès septembre, les attentats reprennent en force à Alger.

De Gaulle se rend en Algérie du 9 au 13 décembre 1960; il est acclamé par les Algériens et conspué par les Européens. Durant cette visite, les affrontements entre les deux communautés font plus de 100 morts, dont une écrasante majorité de musulmans.

Le 8 janvier 1961, les Français de la métropole approuvent massivement par référendum le principe de l'autodétermination de l'Algérie. Rentré clandestinement en Algérie après s'être réfugié en Espagne, le général Salan prend la tête des partisans de l'Algérie française et crée, avec un groupe d'officiers et l'ancien dirigeant des étudiants d'Alger, Pierre Lagailarde, « l'Organisation de l'armée secrète » (OAS).

Fin janvier 1961, de Gaulle charge Georges Pompidou, alors membre du Conseil constitutionnel, de renouer secrètement, en Suisse, les négociations avec le FLN. Le 30 mars 1961, le gouvernement français annonce l'ouverture des pourparlers d'Evian pour le mois d'avril. Le Premier ministre, Michel Debré, ordonne une trêve unilatérale en Algérie.

Le 22 avril 1961, les généraux Challe, Salan, Jouhaud et Zeller prennent le pouvoir à Alger. Le « *putsch* » échoue car les soldats du contingent refusent de le soutenir, alors qu'en France, les forces armées restent loyales au gouvernement. Les généraux Challe et Zeller se rendent; Salan et Jouhaud entrent dans la clandestinité.

Le coup de force du 22 avril n'empêche pas la reprise des négociations, qui débutent effectivement à Evian le 20 mai 1961. La France annonce le maintien de la trêve unilatérale et de la libération de 6000 militants du FLN. Cependant, les pourparlers sont rompus le 13 juin sans qu'on soit parvenu à un accord. L'OAS et le FLN poursuivent leurs attentats; dès décembre 1961, l'OAS tient pratiquement Alger.

Après différents contacts secrets, les négociations reprennent le 7 mars 1962 et les accords d'Evian sont signés le 18 mars 1962. Le cessez-le-feu en Algérie entre en vigueur le lendemain.

Le 8 avril, la population de la métropole approuve massivement l'accord d'Evian. Cependant, durant les mois d'avril, mai et juin, les Européens fuient l'Algérie en masse.

Le 1^{er} juillet 1962, la population algérienne se prononce à la quasi-unanimité pour l'indépendance, qui est proclamée le 3 juillet.

L'action du CICR

Premières missions en Algérie et au Maroc

Au début de l'année 1955, le CICR, qui a déjà un délégué honoraire¹ en Algérie, Roger Vust, offre ses services au gouvernement français afin de pouvoir entreprendre une action humanitaire en Afrique du Nord. Cette démarche est effectuée par le délégué du CICR à Paris², William Michel, qui adresse, le 1^{er} février 1955, une lettre au président du Conseil des Ministres, Pierre Mendès France, dans laquelle il lui propose que le CICR puisse : « *exercer sur les territoires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, certaines de ses activités traditionnelles ci-dessous énumérées* :

1. *Recevoir communication de la liste nominative des personnes arrêtées à la suite des événements (condamnés, prévenus, éventuellement suspects).*
En outre, le Comité international de la Croix-Rouge estimerait désirable que la famille des détenus puisse, si ce n'est pas déjà le cas, avoir à bref délai communication du fait de leur détention.
2. *Être autorisé à visiter les lieux d'internement et de détention où se trouvent ces personnes, étant entendu que l'objet de ces visites serait strictement limité au régime de la détention et n'en concernerait aucunement les motifs. Il serait souhaitable que le délégué du Comité international pût, au cours de ces visites, s'entretenir sans témoin avec les détenus. Il va de soi que ce délégué ne manquerait pas d'exposer, s'il y avait lieu, aux autorités compétentes les constatations qu'il aurait pu faire à la suite de ses visites.*
3. *Faciliter et au besoin organiser – vraisemblablement – avec le concours de la Croix-Rouge française, l'échange de correspondance entre les détenus et leurs familles ou la Croix-Rouge. Cela peut se faire, par exemple, au moyen des formules de messages Croix-Rouge, de caractère exclusivement familial, en usage depuis bien des années dans divers pays.*
4. *Étudier et aménager une éventuelle distribution aux détenus de certains secours (matériels ou intellectuels) cela sans doute avec le concours de la Croix-Rouge française.*

¹ Un délégué honoraire du CICR est un citoyen suisse résidant dans un pays étranger où il travaille généralement pour une entreprise suisse et auquel le CICR demande de lui rendre divers services par exemple : prises de contacts avec des personnalités, visites de détenus, distributions de secours, etc.

² Le CICR maintient une délégation à Paris depuis la Libération notamment pour les visites et l'assistance aux prisonniers de guerre allemands poursuivis ou condamnés pour des délits commis durant l'occupation. Le 16 novembre 1954, un représentant du CICR avait approché le président de la Croix-Rouge française au sujet des événements en Algérie, mais cet entretien n'avait débouché sur aucun résultat. Le CICR avait donc décidé de charger le chef de sa délégation à Paris de prendre contact avec le chef du gouvernement français.

5. *Étudier dans les mêmes conditions une éventuelle action d'assistance en faveur des familles des détenus ou internés que les événements, les privant de leur soutien naturel, peuvent avoir mises en difficulté* ».

Le délégué termine sa lettre en précisant que l'action du CICR s'exercerait dans un but strictement humanitaire et ne donnerait lieu à aucune publicité³.

Le 2 février, le président du Conseil, Pierre Mendès France, fait savoir au CICR que le gouvernement français autorise ses délégués à se rendre en Algérie et au Maroc pour y visiter les lieux de détention avec la possibilité de s'entretenir sans témoin avec les détenus⁴.

« Présidence du Conseil

Paris, le 2 février 1955

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu la lettre du 1^{er} février dans laquelle vous me confirmez les demandes que vous m'aviez faites verbalement le 31 janvier au sujet des questions nord-africaines qui préoccupent le Comité international de la Croix-Rouge.

J'ai étudié avec soin vos diverses demandes et j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, point par point les décisions qui ont été prises par le Gouvernement.

1. Pour des raisons d'ordre public évidentes, le Gouvernement français ne peut pas vous communiquer la liste nominative des personnes qui ont été arrêtées à la suite des événements qui se sont produits en Afrique du Nord. La liste de ces personnes ne présenterait d'ailleurs, pour vous, aucun intérêt pratique, car elle subit des modifications fréquentes, la plupart des personnes en question étant rapidement remises en liberté, tandis que d'autres peuvent être éventuellement arrêtées. Pour les mêmes raisons, je ne puis vous communiquer la liste des membres des familles des détenus. Ces familles – contrairement à ce que paraît impliquer votre lettre – sont d'ailleurs exactement averties de l'arrestation et du lieu de détention des personnes que les autorités de police ou de justice estiment devoir maintenir en état d'arrestation.
2. Le Gouvernement français est disposé à autoriser des représentants de votre Comité à se rendre en Algérie et au Maroc pour y visiter les lieux de détention, étant entendu que l'objet de ces visites serait strictement limité, comme vous le suggérez vous-même, au régime de la détention. Le Gouvernement donnera des instructions pour que vos délégués puissent, s'ils le désirent, s'entretenir sans témoin avec les détenus.

³ ACICR, B AG 200 (3), Lettre du chef de la délégation du CICR en France, William Michel, au président du Conseil des Ministres, Pierre Mendès France, 1^{er} février 1955.

⁴ ACICR, B AG 200 (3), Lettre de Pierre Mendès France au chef de la délégation du CICR en France, 2 février 1955.

Je pense que vous ne manquerez pas ensuite de faire part au Gouvernement français des constatations auxquelles vos délégués auraient pu procéder. Le séjour de vos délégués en Algérie et au Maroc me semble devoir être d'une durée limitée et ne devrait pas excéder un mois.

- 3. Vous proposez, par ailleurs, de faciliter l'échange de correspondance entre les détenus et leur famille. Tout en vous remerciant de cette proposition, je dois vous indiquer qu'elle me paraît sans objet, les détenus pouvant correspondre dans le cadre d'une réglementation qui tient compte des considérations humanitaires qui inspirent votre suggestion. Vous pourrez d'ailleurs procéder à la vérification de ce point lors des visites visées plus haut, sous le N° 2.*
- 4. Je vous serais reconnaissant de me faire connaître avec plus de précision, la portée de la suggestion que vous voulez bien faire par ailleurs, concernant la distribution de certains secours matériels ou intellectuels aux détenus. Il va de soi que l'Administration française est disposée à recevoir et à transmettre aux bénéficiaires les secours que la Croix-Rouge pourrait désirer leur faire parvenir.*
- 5. L'Administration française est également à votre disposition pour donner suite à la proposition que vous pouvez bien faire concernant l'assistance aux familles des détenus ou des internés. Je serais heureux de recevoir de vous toutes précisions sur ce point.*

J'ai pris bonne note de ce que l'action, que votre Comité international se propose de mener en Afrique du Nord, ne donnera lieu à aucune publicité. C'est à cette condition, en effet, que, sans présenter aucun inconvénient, elle est de nature à réaliser l'effet bienfaisant que vous en attendez.

J'adresse copie de la présente lettre à Monsieur le Résident Général de France à Rabat et à Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie. Je vous laisse le soin de vous mettre en relation avec eux quant à la suite pratique qui lui sera donnée.

Veillez croire, cher Monsieur, à mes sentiments les plus dévoués.

(signé) P. Mendès France »

Dans le cadre du conflit algérien, les visites aux détenus constituent l'élément essentiel de l'action du CICR et elles s'effectueront toutes selon le même processus: les délégués commencent par prendre contact avec les autorités françaises locales pour établir la liste des lieux à visiter et les modalités de leurs déplacements qu'ils effectueront avec un officier de liaison. Arrivés dans le lieu de détention – camp d'internement ou prison – les délégués s'entretiennent avec le commandant, puis ils visitent les installations (dortoirs ou cellules, cuisines, sanitaires, cachots, etc.) et s'entretiennent sans témoin avec les détenus de leur choix. Cet entretien est le point crucial de la visite car c'est le plus souvent à ce moment-là que les délégués peuvent constater l'existence d'éventuels mau-

vais traitements; un délégué médecin participe d'ailleurs systématiquement à ces entretiens afin de vérifier l'état de santé des détenus et, le cas échéant, l'exactitude des allégations de sévices subis. A l'issue de la visite, les délégués ont un entretien final avec le commandant; ils lui font part de leurs constatations et, le cas échéant, lui proposent certaines améliorations. Cette pratique est conforme à celle que le CICR a suivie depuis la Première Guerre mondiale⁵.

La visite terminée, les délégués font généralement parvenir des secours aux détenus et ils établissent un rapport relatant de manière précise et détaillée les constatations qu'ils ont faites ainsi que les mesures qu'ils recommandent aux autorités d'adopter pour améliorer le sort des captifs. Ils envoient ce rapport au siège du CICR à Genève, qui le transmet aux autorités françaises à Paris, avec une lettre de couverture dans laquelle il attire l'attention du gouvernement sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter au régime de détention et, le cas échéant, sur les cas de mauvais traitements constatés par ses délégués.

Une première mission, composée du chef de la délégation du CICR en France, William Michel, et de deux délégués, Pierre Gaillard et Jean-Pierre Maunoir, se rend au Maroc du 23 février au 30 mars 1955 afin d'y effectuer une série de visites des lieux de détention où sont internés des Algériens. Au cours de ces visites, qui portent sur 41 établissements regroupant environ 2000 personnes, les délégués du CICR reçoivent l'autorisation de s'entretenir sans témoin avec les détenus de leur choix.

Du 14 mars au 18 avril 1955, les délégués du CICR entreprennent la visite des prisons en Algérie mais ils se heurtent à de grandes difficultés: la plupart des détenus arrêtés en raison des événements sont encore des prévenus; ils dépendent donc des juges d'instruction et, pour chaque visite, les délégués doivent obtenir une autorisation de ces magistrats, ce qui s'avère long et difficile, d'autant plus que certains juges ne sont pas prêts à accorder aux délégués du CICR l'autorisation de s'entretenir sans témoin avec les détenus sous interrogatoire. Cependant, au cours de cette mission, les délégués parviennent à se rendre dans 43 établissements pénitentiaires. A l'issue de ces visites, le CICR communique les rapports de ses délégués à l'autorité détentrice, c'est-à-dire au gouvernement français⁶.

5 Sur la pratique du CICR en matière de visites de lieux de détention, on pourra se reporter à l'ouvrage de François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, seconde édition, Genève, CICR, 2000, pp. 102-110, 202-205 et 665-759.

6 ACICR, B AG 225 (12) Rapport sur les visites de lieux de détention effectuées au Maroc et en Algérie par les délégués du CICR (23 février - 18 avril 1955).

Démarches auprès des autorités françaises et des représentants de l'insurrection

Durant le deuxième semestre de l'année 1955, les événements d'Algérie prenant une tournure de plus en plus grave, le CICR engage de nouvelles démarches auprès du gouvernement français afin de pouvoir envoyer sur place une seconde mission⁷. Simultanément, il s'efforce de nouer des contacts avec des personnalités proches des nationalistes algériens afin d'attirer leur attention sur l'obligation faite à chacun de respecter les règles fondamentales du droit international humanitaire⁸.

C'est finalement avec des représentants de la révolution algérienne au Caire qu'un délégué du CICR, David de Traz, parvient à entrer en contact en février 1956; à cette occasion, de Traz informe ses interlocuteurs des activités du CICR en Algérie et il insiste auprès d'eux pour qu'ils fassent respecter par leurs partisans les principes des Conventions de Genève de 1949, en particulier les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève⁹.

A la même époque, le chef de la délégation du CICR à Paris, William Michel, rencontre un représentant du FLN¹⁰.

Le 23 février 1956, la délégation algérienne au Caire adresse au délégué du CICR, David de Traz, une lettre signée:

« Pour le Front de Libération Nationale : Mohamed Khider
Pour l'Armée de Libération Nationale : Ahmed Ben Bella »

Dans cette lettre, les signataires s'engagent à appliquer les dispositions des Conventions de Genève à tous les « prisonniers de guerre français » pris par l'ALN, « sous réserve de réciprocité de la part du Gouvernement de la République Française »¹¹.

Cette réserve revêt une importance capitale car la France ne reconnaît pas l'applicabilité des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 au conflit algérien; en effet, ces Conventions concernent les conflits armés internationaux et, pour la France, le conflit algérien est un conflit non inter-

⁷ ACICR, B AG 200 (3), Procès-verbal de l'entretien entre le conseiller technique d'Edgar Faure à la Présidence du Conseil et Roger Gallopin, directeur exécutif du CICR, 27 août 1955. ACICR, B AG 200 (3), Procès-verbal de l'entretien entre le conseiller technique d'Edgar Faure et William Michel, 2 septembre 1955. ACICR, B AG 200 (3), «Le Comité international de la Croix-Rouge et les événements de l'Afrique du Nord» janvier 1956 - Note n° 1, D. 425.

⁸ ACICR, B AG 200 (3), Note de Pierre Gaillard, 5 septembre 1955.

⁹ ACICR, B AG 200 (3), Radiogramme de David de Traz au CICR, 16 février 1956.

¹⁰ ACICR, B AG 200 (3), Note de William Michel, 16 février 1956.

¹¹ ACICR, B AG 200 (12), Lettre de la délégation algérienne au Caire à David de Traz, 23 février 1956.

national auquel ne pourrait s'appliquer que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

En fait ce n'est que le 23 juin 1956 que, par la voix de Guy Mollet, alors président du Conseil, le gouvernement français reconnaîtra officiellement l'applicabilité de l'article 3 au conflit algérien. Mais les Algériens, qui veulent affirmer le caractère international du conflit, réclament l'application de l'ensemble des quatre Conventions de Genève.

L'enjeu est de taille, surtout en ce qui concerne la responsabilité individuelle du combattant. En effet, dans les conflits internationaux, le soldat est perçu comme un instrument de l'État; il n'encourt donc pas de responsabilité individuelle pour le fait d'avoir combattu, pour autant qu'il se soit conformé aux lois et coutumes de la guerre. En revanche, dans les conflits non internationaux, l'État se réserve le droit de réprimer la rébellion en utilisant les instruments du droit pénal; dès lors un insurgé peut être condamné pour le seul fait de sa participation aux hostilités. Cette mise en œuvre du droit pénal fournit à l'État d'importants moyens de répression mais elle présente le risque d'effacer toute distinction entre les combattants qui respectent les lois et coutumes de la guerre et ceux qui ne les respectent pas.

Pour tenter de sortir de cette impasse, les délégués du CICR s'efforceront d'obtenir que les combattants du FLN pris les armes à la main au cours de combats avec l'armée française bénéficient de la même protection que celle garantie aux prisonniers de guerre par la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949. Le but de ces démarches est que la France renonce à poursuivre devant ses tribunaux les combattants qui portent les armes ouvertement.

Nouvelles missions en Algérie

Au début de l'année 1956, le CICR n'a toujours pas reçu du gouvernement français l'autorisation d'envoyer une nouvelle mission en Algérie; le président du CICR, Léopold Boissier, se rend alors à Paris où il est reçu, le 26 mars, par le président du Conseil des Ministres, Guy Mollet, qui accueille favorablement la proposition que des délégués du CICR visitent les lieux de détention d'Algérie¹². Le 6 avril 1956, le gouvernement français annonce au CICR qu'il accepte l'envoi d'une nouvelle mission en Algérie. L'objet de cette mission sera de :

12 ACICR, A PV C1, Procès-verbal du Conseil de la Présidence du CICR, 29 mars 1956.

- «1. Visiter les camps d'hébergement ou d'éloignement dans lesquels ont été rassemblés les internés administratifs ;
2. Entreprendre les visites des lieux de détention où se trouvent les personnes poursuivies à la suite des événements.
Selon l'usage, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge pourront, au cours de leur visite aux personnes visées à l'alinéa précédent et au présent alinéa, s'entretenir sans témoin avec elles.
3. Le cas échéant, prévoir une distribution de secours (matériels ou intellectuels) aux détenus ;
4. Proposer aux autorités françaises compétentes telle autre action humanitaire qui pourrait paraître opportune ».

En outre, cette autorisation est donnée sous les réserves et précisions suivantes :

- «1. L'activité de la mission revêtira le caractère, non d'une enquête, mais d'une visite d'ordre strictement humanitaire, à l'exclusion de toute recherche sur la situation juridique des intéressés ;
2. Les secours devront être distribués par des organismes français agréés par le Gouvernement ;
3. Les constatations et conclusions des membres de la mission seront communiquées aux seules autorités françaises ; elles ne feront en aucun cas l'objet de rapports publics »¹³.

Cette autorisation enferme l'action du CICR dans un cadre relativement étroit, mais elle n'en représente pas moins un élargissement substantiel par rapport à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

Ainsi, du 12 mai au 28 juin 1956, cinq délégués du CICR : Claude Pilloud, René Bovey, Pierre Gaillard ainsi que les docteurs Gaillard et Willener visitent en Algérie 61 centres d'hébergement et lieux de détention répartis sur tout le territoire algérien. Au cours de ces visites les délégués sont autorisés à s'entretenir sans témoin avec des détenus, qui leur révèlent l'existence d'autres camps : les « centres de tri et de transit » qui dépendent de l'administration militaire et où les prisonniers restent parfois plusieurs mois, soumis à des interrogatoires pouvant aller jusqu'à la torture ; les délégués s'efforcent alors d'obtenir l'autorisation de visiter également ces centres qui sont répartis dans de nombreux secteurs militaires relevant chacun d'un officier supérieur différent, ce qui complique beaucoup leurs démarches. Le CICR ne

¹³ ACICR, B AG 251 (12), Lettre du président du Conseil, Guy Mollet, au CICR, 6 avril 1956.

donne aucune publicité à la mission de ses délégués, mais, le 23 juin, Guy Mollet en fait état publiquement dans un discours prononcé à la Maison de l'Amérique latine à Paris; il déclare à cette occasion que, conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, le gouvernement français a autorisé des délégués du CICR à visiter en Algérie des camps d'hébergement et des lieux de détention¹⁴.

Du 16 octobre au 3 novembre 1956, Pierre Gaillard et le docteur Gaillard effectuent une nouvelle mission en Algérie au cours de laquelle ils visitent 6 camps d'hébergement. En mai-juin 1957 et en novembre 1957-février 1958, ces deux délégués se rendent dans 115 camps d'hébergement et lieux de détention en Algérie. Ils parcourent ainsi tout le pays et profitent des contacts qu'ils ont noués avec les autorités militaires et des relations de confiance qu'ils ont établies avec nombre d'entre elles pour négocier l'octroi d'un statut spécial aux combattants pris les armes à la main.

Le 19 mars 1958, le général Salan, commandant en chef des forces françaises en Algérie, donne l'ordre de créer des camps spéciaux pour les combattants de l'Armée de Libération nationale (ALN) pris les armes à la main. Bien que son instruction précise que ces captifs ne seront pas considérés comme des prisonniers de guerre, le régime qui leur est appliqué doit s'apparenter désormais à celui des prisonniers de guerre. La note précise en effet qu'il s'agit d'accorder aux captifs un traitement « *aussi libéral que possible, et de le faire savoir* ». Par cette décision – dont on ne saurait sous-estimer l'importance – les autorités françaises renoncent à traduire systématiquement devant les tribunaux les membres de l'ALN pris les armes à la main: « *Les propositions de traduction devant les tribunaux seront systématiquement évitées, sauf pour ceux qui ont commis des exactions ou qui font preuve d'un fanatisme susceptible de nuire à l'évolution favorable de l'état d'esprit de l'ensemble* »¹⁵.

¹⁴ ACICR, B AG 251 (12), Mission du CICR en Algérie – Mai-juin 1956 – Rapport présenté à Guy Mollet, président du Conseil. ACICR, B AG 251 (12), Note de Pierre Boissier, délégué du CICR en France, au CICR, 26 juin 1956. RICR, N° 452, août 1956, pp. 441-442. Entretiens de Pierre Gaillard avec Françoise Perret, janvier-février 1992.

¹⁵ ACICR, B AG 225 (12), Commandement supérieur des armées, 10^e Région militaire, Note de service du 19 mars 1958; *Le CICR et le conflit algérien*, Genève, CICR, 1963, ronéographié, p. 8. Le lien entre le sort réservé aux insurgés en cas de capture et leur comportement au combat ressort nettement de la note de service du 19 mars 1958 du général Salan, ordonnant la création de camps d'internés militaires pour les insurgés pris les armes à la main. Sous le titre « *Idées générales* », cette note expose en effet les considérants suivants:

« *Les rebelles acculés au combat font très souvent preuve d'un acharnement qui conduit à leur extermination.*

Cette obstination est moins la manifestation d'un esprit de sacrifice mis au service d'une cause considérée comme sacrée que le résultat d'une préparation psychologique efficace.

L'interrogatoire des prisonniers fait, en effet, ressortir que les «moudjahidines» sont avertis de façon pressante, au cours de leur instruction, des dangers qu'ils courent, en cas de reddition, les troupes françaises mas-

La création de ces centres d'internement répondait aux démarches du CICR demandant que les combattants pris les armes à la main bénéficient d'un statut particulier, analogue à celui des prisonniers de guerre protégés par la Troisième Convention de Genève. Il s'agissait par ce biais d'établir une distinction entre les combattants qui avaient porté les armes ouvertement et ceux qui recouraient à des attentats destinés à semer la terreur parmi les populations.

En décembre 1958, au cours d'une nouvelle tournée de visites portant sur 16 lieux de détention, Pierre Gaillard et le docteur Gaillard se rendent dans deux centres d'internement militaire; à l'occasion de leur visite, les autorités militaires libèrent dix combattants algériens.

À la même époque, deux autres délégués, William Michel et Jean-Pierre Maunoir, visitent des Algériens arrêtés en France et détenus au centre administratif de Vadenay (Seine-et-Marne)¹⁶. En mars, juin et novembre 1959, des délégués visitent 4 camps d'internés algériens en France ainsi que des prisons à Paris et en province, dont notamment le Fort Liedot, sur l'île d'Aix, où ils rencontrent des chefs du FLN: Ben Bella, Khider et Aït Ahmed.

Poursuite des contacts avec des représentants du FLN

Cependant le CICR s'efforce de maintenir le dialogue avec des personnalités nord-africaines afin d'obtenir notamment la possibilité de venir en aide aux militaires et civils français détenus par les insurgés. Il donne pour instruction à David de Traz d'effectuer des démarches en ce sens auprès de la délégation du FLN au Caire¹⁷. En date du 24 avril 1956, de Traz écrit à

sacrant les prisonniers après torture ou, dans le cas le plus favorable, les faisant traduire devant les Tribunaux qui les condamnent automatiquement à la peine de mort.

Les coupures de certains journaux français et étrangers, abondamment cités par les radios rebelles et étrangères, permettent d'appuyer très efficacement cette propagande.

La crainte ainsi entretenue donne aux bandes un mordant qu'il importe d'entamer dans toute la mesure du possible, dans le but de réduire nos pertes.

Un moyen d'y parvenir est d'accorder aux prisonniers un traitement aussi libéral que possible et de le faire savoir».

Le général Salan se plaçait dans une perspective d'efficacité militaire. Les démarches par lesquelles le CICR avait recommandé l'adoption de cette mesure se situaient, elles, dans la perspective d'assurer un meilleur respect des lois et coutumes de la guerre, ce que reflète aussi la note de service du 19 mars 1958 qui dispose: «*Les propositions de traduction devant les Tribunaux seront systématiquement évitées, sauf pour ceux qui ont commis des exactions...*»

¹⁶ *Rapport d'activité 1956*, pp. 43-44. *Rapport d'activité 1958*, pp.8-9. *RICR*, N° 464, août 1957, pp. 438-439. *RICR*, N° 471, mars 1958, p. 153. *RICR*, N° 476, août 1958, pp. 405-408. *RICR*, N° 481, janvier 1959, pp. 24-25. *RICR*, N° 482, février 1959, pp. 68-70.

¹⁷ ACICR, B AG 251 (12), Lettre de Roger Gallopin à David de Traz, 10 avril 1956.

Mohamed Khider, représentant du FLN, pour l'informer de la nouvelle mission des délégués du CICR en Algérie et lui demander les listes des prisonniers détenus par l'ALN ainsi que l'autorisation, pour des délégués du CICR, de les visiter¹⁸.

Mais, le 4 juin, lors d'une réunion au siège du FLN au Caire, Ben Bella informe le délégué du CICR que les conditions dans lesquelles les hommes du FLN se battent en Algérie – absence de positions de repli et obligation de se déplacer sans cesse à la recherche d'abris de fortune – rendent une telle visite quasi impossible¹⁹.

Ainsi, les démarches tentées par le CICR auprès de la délégation du FLN au Caire afin de secourir les Français tombés aux mains des insurgés semblent momentanément vouées à l'échec. En outre le FLN ne communique pas au CICR les listes des Français qu'il détient.

Le CICR décide alors de prendre contact avec des représentants du FLN au Maroc; David de Traz en informe Mohamed Khider qui approuve cette initiative et remet à de Traz une lettre d'introduction pour un représentant du FLN à Tanger²⁰.

David de Traz part donc pour le Maroc le 3 octobre 1956 alors que le délégué du CICR resté au Caire, Edmond Müller, poursuit ses contacts avec la délégation du FLN qui lui laisse à nouveau espérer que des délégués du CICR pourront prochainement rencontrer des prisonniers aux mains de l'ALN²¹.

Lors de sa mission à Tanger et Tétouan, David de Traz s'entretient avec des représentants du FLN qui lui promettent qu'il pourra rencontrer des prisonniers détenus par l'ALN dès que ceux-ci auront pu être rassemblés sur sol marocain, soit d'ici un ou deux mois.

Le 11 décembre 1956, un délégué du CICR à Paris, Pierre Boissier, visite Ben Bella à la prison de la Santé; à cette occasion, ce dernier lui déclare qu'il croit à la possibilité d'une visite du CICR aux prisonniers détenus par le FLN sur sol marocain.

En mars 1957, Claude Pilloud rencontre des dirigeants du FLN au Maroc et leur remet un lot de médicaments d'une valeur de 10 000 francs suisses. Il essaie à nouveau d'obtenir l'autorisation pour le CICR de visiter les prisonniers détenus par le FLN soit au Maroc, soit en Algérie et il reçoit cer-

¹⁸ ACICR, B AG 251 (12), Lettre de David de Traz à Mohamed Khider, 24 avril 1956.

¹⁹ ACICR, B AG 251 (12), Lettre de Edmond Müller (délégué du CICR au Caire) au CICR, 7 juin 1956.

²⁰ ACICR, B AG 200 (12), Note de Jean-Pierre Maunoir, 3 octobre 1956.

²¹ ACICR, B AG 251 (12), Notes de Edmond Müller au CICR, 10 et 17 octobre 1956.

taines assurances à ce sujet; le CICR envoie donc en avril 1957, au Maroc, deux délégués, Jean-Pierre Schoenholzer et un médecin, qui ont pour mission de tenter de visiter des prisonniers détenus par le FLN mais, à la fin du mois de mai 1957, ces visites n'ont toujours pas pu se réaliser et les deux délégués rentrent à Genève. Cependant, le CICR reste en contact avec les représentants du FLN, notamment au Caire, au Maroc et en Tunisie et leur soumet plusieurs propositions tendant à faire respecter les règles fondamentales du droit international humanitaire, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949²².

Création du « Croissant-Rouge algérien »

Lors de la mission de David de Traz au Maroc, en octobre 1956, ses interlocuteurs l'informent de leur décision de créer un « *Croissant-Rouge algérien* » et, le 10 janvier 1957, un communiqué du journal du FLN, *Résistance algérienne*, annonce la création du « *Croissant-Rouge algérien* »; le 14 mars 1957, le président de ce Croissant-Rouge, Omar Boukli Hacène, demande la reconnaissance officielle de sa Société par le CICR; le 29 avril 1957, le CICR l'informe qu'il ne peut reconnaître le « *Croissant-Rouge algérien* » car celui-ci ne remplit pas les conditions de reconnaissance approuvées par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en 1948, notamment celle qui stipule que la Société nationale doit exercer son activité sur le territoire de l'État dont elle porte le nom et qui doit, lui, être indépendant²³. Cependant le CICR se déclare prêt à entretenir des relations de travail avec le « *Croissant-Rouge algérien* » pour l'accomplissement de tâches humanitaires²⁴.

²² ACICR, B AG 210 (12-51), Procès-verbal d'entretien entre Pierre Boissier et Ahmed Ben Bella, 11 décembre 1956. ACICR B AG 200 (12), Le CICR et les événements d'Afrique du Nord – Résumé chronologique arrêté au 27 juin 1957.

²³ Selon les Statuts de la Croix-Rouge internationale, approuvés par la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Toronto en 1952, le CICR a notamment pour rôle de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée répondant aux conditions de reconnaissance en vigueur. La première de ces conditions, fixées par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en août 1948, dispose que la Société postulante doit être constituée sur le territoire d'un État indépendant où les Conventions de Genève sont en vigueur. Le CICR est lié par les conditions adoptées par la Conférence internationale. Son rôle est celui d'un notaire qui s'assure que les conditions sont effectivement remplies. En revanche, le CICR est prêt à collaborer, sur une base pragmatique, avec toute Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui respecte les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qu'elle soit ou non formellement reconnue.

²⁴ ACICR, B AG 251 (126), Rapport de mission de David de Traz, 25 octobre 1956. ACICR, B AG 122 (12), Lettre du CICR à Omar Boukli Hacène, 29 avril 1957. ACICR, B AG 200 (12), Note de David de Traz, 30 juillet 1957.

Le 22 mai 1957, Ferhat Abbas se présente au siège du CICR pour y accréditer le docteur Ben Tami en tant qu'agent de liaison du « *Croissant-Rouge algérien* » auprès du CICR. Tout en refusant une accréditation formelle du représentant d'une Société nationale qu'il ne peut pas reconnaître, le CICR accepte de correspondre avec le docteur Ben Tami pour tout ce qui concerne la Société qu'il représente. Mais le « *Croissant-Rouge algérien* » n'admet pas le refus du CICR de le reconnaître et, en juin 1957, il adresse au CICR une lettre dans laquelle il conteste vigoureusement cette prise de position²⁵.

Dans les mois qui suivent, le « *Croissant-Rouge algérien* » multiplie les démarches pour être admis à participer à la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge qui doit se tenir à La Nouvelle Delhi; il n'y sera pas invité mais le sort de la population algérienne y sera largement évoqué et fera l'objet d'une résolution (voir ci-dessous).

Des secours pour les Algériens réfugiés au Maroc et en Tunisie

Depuis l'accession du Maroc à l'indépendance, le 2 mars 1956, des civils algériens – en majorité des femmes, des enfants et des vieillards – qui fuient les combats, se réfugient sur sol marocain.

Ces populations se replient en catastrophe et leur situation ne tarde pas à devenir très difficile. Au printemps 1957, les délégués du CICR qui se rendent sur place évaluent le nombre de ces réfugiés, établis par groupes disséminés tout au long de la frontière algéro-marocaine, à environ 40 000.

Grâce notamment aux dons qu'il reçoit à cet effet de plusieurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR décide d'entreprendre une action de secours en faveur de ces réfugiés. Avec l'accord des autorités marocaines, les délégués du CICR leur distribuent régulièrement des vivres et des vêtements.

Des civils algériens se sont également réfugiés en Tunisie – indépendante depuis le 20 mars 1956 – et, en juin 1957, les autorités et le Croissant-Rouge tunisiens sollicitent l'aide du CICR en leur faveur. Le délégué du CICR envoyé sur place constate la présence de quelque 5000 réfugiés dans la région frontalière et, dès la mi-août, le CICR organise, en collaboration avec le Croissant-Rouge tunisien, des distributions de vivres puis de vêtements et de couvertures à ces réfugiés²⁶.

²⁵ ACICR, B AG 200 (12) Le CICR et les événements d'Afrique du Nord – Résumé chronologique arrêté au 27 juin 1957. ACICR, B AG 200 (12), Note de Claude Pilloud, 23 mai 1957.

²⁶ RICR, N° 468, octobre 1957, pp. 551-553.

A la fin de l'année 1957, le sort des Algériens réfugiés en Tunisie et au Maroc préoccupe l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à La Nouvelle Delhi du 28 octobre au 7 novembre, adopte à l'unanimité la résolution suivante:

« La XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant qu'un nombre important d'Algériens, en grande partie composé de femmes, d'enfants et de personnes âgées, fuyant les événements d'Algérie, se sont réfugiés en Tunisie et au Maroc, considérant que la majeure partie de ces réfugiés, dont le nombre augmente chaque jour, sont dans un état de dénuement total; que l'approche de l'hiver, rigoureux en Afrique du Nord, va encore aggraver l'existence de cette masse humaine déjà sans abri, peu ou mal nourrie, insuffisamment vêtue et dépourvue de tous moyens de lutter contre les maladies, considérant que l'assistance fournie par les Gouvernements tunisien et marocain, le Comité international de la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge tunisien, ainsi que par d'autres Associations animées de l'esprit Croix-Rouge, s'avère insuffisante à écarter le grave danger qui menace l'existence de ces innocentes victimes de la guerre, estime que seul un effort d'ordre international et à l'échelle mondiale est en mesure de faire face aux besoins énormes que nécessite l'assistance à apporter à ces centaines de milliers d'êtres humains, guidée par l'esprit humanitaire qui a constamment animé l'action des Associations qui la composent et dont elles ont si souvent fourni une preuve admirable dans des cas analogues, lance au monde un pressant appel pour que des efforts semblables soient entrepris et réalisés en faveur des réfugiés algériens »²⁷.

Forts de cette résolution, le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge lancent, le 10 décembre 1957, un appel conjoint en faveur des réfugiés algériens au Maroc et en Tunisie.

Pendant l'hiver 1957-1958, le CICR assure la distribution aux Algériens réfugiés en Tunisie de secours réunis par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Il mène cette action conjointement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et avec le concours des autorités et du Croissant-Rouge tunisien. Lors du bombardement de Sakhiet Sidi Youssef

²⁷ Résolution XI, XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, La Nouvelle Delhi, octobre-novembre 1957, *Compte rendu*, pp. 169-170.

par l'aviation française, le 8 février 1958, il se trouve qu'une distribution est en cours à cet endroit. Les camions de secours du CICR sont endommagés lors de ce bombardement, qui provoqua, selon le président Bourguiba, la mort de soixante-dix civils tunisiens, dont plusieurs enfants²⁸.

À partir du 15 mars 1958, le Croissant-Rouge tunisien prend la responsabilité de l'aide aux réfugiés algériens, action qu'il poursuit avec la Ligue.

Durant l'année 1958, le CICR poursuit également ses distributions de secours aux Algériens réfugiés au Maroc; à partir du mois de décembre, la responsabilité de cette action est reprise par le Croissant-Rouge marocain qui la poursuit avec la Ligue²⁹.

L'aide aux populations déplacées

Depuis 1957, les délégués du CICR en Algérie sont autorisés à procéder à des distributions limitées de secours d'urgence à des populations déplacées à l'intérieur de l'Algérie³⁰.

En été 1959, selon les informations recueillies par les délégués du CICR, le nombre des personnes déplacées en Algérie atteint un million. La Croix-Rouge française a mis sur pied des équipes itinérantes d'infirmières qui s'efforcent notamment de secourir les enfants; le CICR soutient cette action en remettant des vêtements, des vivres et des médicaments à la Croix-Rouge française; ses délégués assistent régulièrement aux distributions de secours.

En janvier et en novembre/décembre 1960, les délégués du CICR se rendent à nouveau en Algérie pour y organiser, avec la Croix-Rouge française, des distributions de secours dans les centres de regroupement. Cette action se poursuit et se développe en 1961 et 1962³¹. Lors des missions qu'ils

²⁸ En raison de la disproportion entre les dommages purement matériels qu'il a subis et les pertes subies par la population tunisienne, le CICR renonce à demander une réparation au gouvernement français; pourtant ce dernier décide de lui verser une indemnité.

²⁹ Résolution XI adoptée par la Conférence de La Nouvelle Delhi. *Rapport d'activité 1957*, pp. 8-14. *Rapport d'activité 1958*, pp. 11-12. *Rapport d'activité 1959*, pp. 10-12. *RICR*, N° 470, février 1958, pp. 85-86. *RICR*, N° 471, mars 1958, pp. 141-142. *RICR*, N° 473, mai 1958, pp. 278-280. *RICR*, N° 476, août 1958, pp. 410-412. *RICR*, N° 482, février 1959, pp. 70-73. *RICR*, N° 486, juin 1959, pp. 308-309. *RICR*, N° 494, février 1960, pp. 89-90. ACICR, A Pl, Procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée du CICR, 13 février, 6 mars et 1^{er} mai 1958. ACICR, A Pl, Procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée du CICR, 3 juin 1959.

³⁰ *RICR*, N° 476, août 1958, p. 409.

³¹ *Rapport d'activité 1959*, pp. 12-13; *Rapport d'activité 1960*, pp. 17-19; *Rapport d'activité 1961*, pp. 19-20; *Rapport d'activité 1962*, p. 10. *RICR*, N° 487, juillet 1959, pp. 341-342. *RICR*, N° 488, août 1959, p. 398. *RICR*, N° 590, octobre 1959, pp. 504-505. *RICR*, N° 494, février 1960, pp. 90-91. *RICR*, N° 504, décembre 1960, p. 687. *RICR*, N° 505, janvier 1961, pp. 20-22. *RICR*, N° 512, août 1961, p. 388. *RICR*, N° 518, février 1962, p. 85. *RICR*, N° 519, mars 1962, p. 137. *RICR*, N° 520, avril 1962, pp. 176-177. *RICR*, N° 521, mai 1962, p. 245.

effectuent en Algérie, les délégués du CICR se rendent avec des infirmières de la Croix-Rouge française dans les centres de regroupement répartis sur tout le territoire algérien; ces infirmières se déplacent dans des camions Croix-Rouge aménagés en dispensaires ambulants où elles prodiguent leurs soins à la population; à l'occasion de leurs visites, elles distribuent les secours mis à disposition par le CICR. Parallèlement à l'action des infirmières, les sections locales de la Croix-Rouge française organisent des distributions de secours dans les lieux de regroupement que les équipes itinérantes n'ont pas visités; les délégués du CICR participent régulièrement à ces distributions qui prennent de plus en plus d'ampleur car le nombre des déplacés ne cesse de croître; en 1962 il est évalué à un total de 2 200 000 personnes, en majorité des femmes et des enfants, réparties dans quelque 2000 centres.

Libération de prisonniers détenus par l'ALN

Au début de l'année 1958, pour la première fois, un délégué du CICR est autorisé à visiter des prisonniers détenus par l'ALN: le 30 janvier 1958, Jean de Preux, venu de Tunis, visite, sur sol algérien près de la frontière tunisienne, quatre prisonniers français capturés dans la région. Le CICR n'a pas demandé l'autorisation des autorités françaises pour effectuer cette visite; il s'est contenté d'informer les autorités militaires sur place en leur suggérant de *«fermer les yeux sur le passage clandestin de la frontière par ses délégués»*.

Ce passage de la frontière par un délégué dans une semi-clandestinité constitue, à notre connaissance, un fait sans précédent dans l'histoire du CICR. Il s'explique vraisemblablement par les enjeux politiques d'alors et les positions opposées qui étaient celles des parties au conflit:

le FLN prétendait contrôler une portion du territoire algérien et revendiquait à ce titre une forme de reconnaissance internationale;

la France affirmait contrôler tout le territoire algérien, tout en reconnaissant que la *«Ligne Salan»* (ligne militaire longeant la frontière tunisienne) ne s'appuyait pas exactement sur la frontière algéro-tunisienne mais se trouvait un peu en retrait.

Dans ce contexte, si le CICR avait demandé aux autorités françaises l'autorisation d'envoyer un délégué dans une portion de territoire algérien contrôlée par le FLN, celles-ci n'auraient eu d'autres choix que de refuser.

Or l'enjeu humanitaire était important puisqu'il s'agissait de rencontrer quatre prisonniers français jamais visités jusqu'alors, d'où le risque pris par le CICR.

Le 20 octobre 1958, l'ALN décide de libérer les quatre prisonniers visités au début de l'année; ils sont remis à deux délégués du CICR au siège du Croissant-Rouge tunisien.

Le 4 décembre, huit militaires français capturés par l'ALN sont remis aux délégués du CICR, à Rabat, au siège du Croissant-Rouge marocain.

Outre ces libérations, le CICR obtient de l'ALN que les prisonniers qu'elle détient puissent lui envoyer des messages qu'il transmettra à leurs familles. Ainsi, au cours de l'année 1958, le CICR reçoit 169 messages de prisonniers français. Il reçoit également des listes de prisonniers détenus par le FLN.

Le CICR reste en contact régulier avec le FLN et, le 20 février 1959, à Oujda, ville marocaine proche de la frontière algérienne, six prisonniers français sont libérés au cours d'une cérémonie organisée au siège de la section locale du Croissant-Rouge marocain; ils sont remis à deux délégués du CICR qui les conduisent immédiatement à l'aérodrome d'Oujda, où les attend le consul de France qui les fait rapatrier.

Les 15 et 18 mai 1959, suite à de nombreuses démarches du CICR auprès du GPRA, le FLN libère, dans la nature, en Kabylie, quinze prisonniers français – dont six civils – et un ressortissant suisse – qui étaient détenus dans le maquis kabyle depuis des mois; aucun représentant du CICR n'assiste à cette libération qui, pour des motifs de sécurité militaire, ne peut évidemment s'effectuer que dans la clandestinité.

Durant les mois qui suivent, le CICR obtient encore quelques libérations de personnes captives de l'ALN et, à la fin de l'année 1959, le total des personnes libérées par l'ALN s'élève à quarante-cinq³².

Violations des Conventions de Genève

Au cours de tous les conflits dans lesquels il intervient, le CICR est saisi de protestations relatives à des violations des Conventions de Genève. Dès le début de la guerre d'Algérie ce phénomène prend une ampleur considérable.

En juin 1957, Robert Lacoste, ministre résident à Alger, demande à Pierre Gaillard de visiter le village de Melouza où 300 Algériens auraient été massacrés par le FLN. Gaillard demande des instructions au président du CICR, Léopold Boissier, qui lui enjoint de ne pas y aller. Dans une note verbale adressée au gouvernement français, le CICR explique ce refus dans les termes suivants:

« Conformément à sa tradition, sanctionnée par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, le CICR est toujours prêt à recevoir toutes plaintes relati-

³² *Rapport d'activité 1958*, pp. 9-10. ACICR, A PV C1, Procès-verbal de la séance du Conseil de la Présidence du CICR, 23 janvier 1958. *RICR*, N° 470, février 1958, pp. 84-85. *RICR*, N° 472, avril 1958, p. 192. *RICR*, N° 476, août 1958, pp. 408-409. *RICR*, N° 479, novembre 1958, pp. 617-618. *RICR*, N° 481, janvier 1959, pp. 24-25. *RICR*, N° 482, février 1959, pp. 70-71. Bugnion, *op. cit.*, pp. 522-523.

ves à des violations du droit des gens ou des grands principes de l'humanité, et à les transmettre à la partie mise en cause.

En revanche, en ce qui concerne des demandes de constatation ou d'enquête sur ces violations, le CICR a immuablement suivi la même ligne de conduite, clairement définie dans un mémorandum publié le 12 septembre 1939 et plusieurs fois communiqué aux gouvernements. En résumé, le CICR ne peut participer, en quelque mesure que ce soit, à une procédure d'enquête sur de telles violations. A titre exceptionnel cependant, il pourrait accepter de constituer, en dehors de son sein, une commission d'enquête, à la condition que les deux parties en cause le lui demandent et qu'une telle intervention ne soit pas susceptible de compromettre son œuvre secourable ni ne risque d'attiser la haine entre les peuples ».

Enfin le CICR ajoute qu'au cours des visites de ses délégués dans les lieux d'internement en Algérie :

« ...de nombreuses personnes se sont plaintes auprès des délégués du CICR de sévices dont elles auraient été l'objet lors de leur capture ou de leur interrogatoire. Les représentants du CICR se sont bornés à enregistrer ces plaintes et à les transmettre aux autorités compétentes, le cas échéant avec leurs constatations objectives sur ce qui pouvait être des traces des sévices allégués, mais sans se prononcer sur la réalité de ceux-ci. Et le CICR s'est abstenu de publier quoi que ce soit à ce sujet puisqu'il n'avait pas été directement témoin des faits »³³.

En été 1957, les Croissants-Rouges syrien et jordanien s'adressent à la Ligue pour l'informer que la Croix-Rouge française refuse de soigner les « nationalistes algériens » et les « victimes algériennes des événements » et que les autorités françaises empêchent les médecins de leur porter assistance³⁴.

La Ligue ayant communiqué ces deux lettres de protestation au CICR, celui-ci les transmet, selon la coutume établie en pareil cas, à la Croix-Rouge française qui lui répond en niant les faits allégués et en ajoutant que, bien souvent, les ambulances et le personnel infirmier de la Croix-Rouge française sont attaqués par la population indigène. Toujours selon l'usage établi, le CICR transmet cette réponse aux Croissants-Rouges syrien et jordanien³⁵.

Dès l'année 1958, les délégués du CICR en Algérie entreprennent des démarches auprès des autorités françaises en faveur des médecins poursuivis

³³ ACICR, B AG 202 (12), Note verbale du CICR au gouvernement français, 4 juin 1957.

³⁴ ACICR, B AG 202 (12), Lettre du Croissant-Rouge syrien à la Ligue, 22 juillet 1957. ACICR, B AG 202 (12), Lettre du Croissant-Rouge jordanien à la Ligue, 14 août 1957.

³⁵ ACICR, B AG 202 (12), Lettre du CICR à la Croix-Rouge française, 22 août 1957. ACICR, B AG 202 (12), Lettres de la Croix-Rouge française au CICR, 6 et 19 septembre 1957.

et condamnés pour avoir soigné des insurgés. Le CICR fonde ses démarches sur l'article 18, alinéa 3, de la Première Convention de Genève ainsi que sur la Résolution XVII de la Conférence de La Nouvelle Delhi³⁶. Dans la plupart des cas ces démarches conduisent à des mesures de clémence ou à des remises de peine³⁷.

En mai 1958, suite à l'exécution de trois soldats français par le FLN, le CICR intervient auprès du « Comité de coordination et d'exécution » du FLN, réuni en session au Caire, pour qu'il mette fin à de telles mesures de représailles³⁸; en outre, il adresse au gouvernement français et au FLN un mémorandum les enjoignant à respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire.

TEXTE DU MEMORANDUM

Genève, le 28 mai 1958

« Le Comité international de la Croix-Rouge, institution spécifiquement neutre, indépendante de toute influence nationale, raciale ou religieuse, a pour devoir essentiel de venir en aide aux victimes des conflits armés.

Dans son action strictement humanitaire il est guidé par les termes et l'esprit des Conventions de Genève. Son autorité est fondée sur des expériences faites et des services rendus depuis plusieurs décennies. Pour accomplir son œuvre humanitaire, il ne peut compter que sur son devoir d'initiative et sur l'accueil fait aux démarches qu'il entreprend avec toute la persuasion et la fermeté possibles. C'est ainsi qu'il est inter-

36 « La XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant les efforts déjà déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour alléger les souffrances qu'entraînent les conflits armés de toute nature, exprime le vœu qu'une disposition nouvelle soit ajoutée aux Conventions de Genève de 1949, étendant la portée de l'article 3 de ces Conventions, afin que :

1. les blessés soient soignés sans discrimination, et que les médecins ne soient inquiétés en aucune manière à l'occasion des soins qu'ils sont appelés à donner dans ces circonstances,
2. le principe sacré du secret médical soit respecté,
3. il ne soit apporté à la vente et à la libre circulation des médicaments aucune restriction autre que celles prévues par la législation internationale, étant entendu que ces médicaments seront exclusivement utilisés à des fins thérapeutiques,

fait en outre un pressant appel à tous les Gouvernements afin qu'ils rapportent toutes mesures qui seraient contraires à la présente résolution ». XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, La Nouvelle Delhi, octobre 1957, Résolution XVII.

37 *Rapport d'activité 1958*, p. 9. ACICR, A PV C1, Procès-verbal du Conseil de la Présidence du CICR, 23 octobre 1958. Bugnion, *op. cit.*, pp. 547-548.

38 ACICR, A PV PI, Procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée du CICR, 4 juin 1958.

venu dans le conflit algérien depuis 1955 avec des résultats qu'il doit malheureusement juger insuffisants.

Au cours de ces dernières semaines, la situation s'est encore aggravée. Aussi, animé du désir d'en atténuer certains des effets particulièrement douloureux, le CICR croit devoir suggérer au FLN ainsi qu'au Gouvernement français de s'engager envers lui à observer les règles suivantes :

1. L'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève de 1949 sera intégralement respecté ; (voir annexe).
2. En cas de capture, les membres des forces armées ne seront pas l'objet de poursuites pénales pour le seul fait d'avoir pris part à la lutte ; ils bénéficieront d'un traitement humain et de toutes les garanties essentielles accordées aux prisonniers de guerre ; ils pourront donner de leurs nouvelles à leurs familles et en recevoir d'elles. Leurs noms seront communiqués au CICR qui sera admis à les visiter, et, en cas de besoin, à leur remettre des secours.
3. Si des poursuites pénales sont engagées contre des membres des forces armées capturés en raison de crimes ou de délits qu'ils auraient commis, le CICR en sera informé et sera autorisé à suivre la procédure et à faciliter leur défense. Si des poursuites ainsi engagées ont abouti ou aboutissent à des condamnations capitales prononcées dans des formes légales par des tribunaux compétents, il sera, pendant la durée des hostilités, sursis à ces exécutions. Les condamnés continueront à bénéficier du traitement accordé aux prisonniers de guerre.
4. Les mesures de représailles, quels qu'en soient les motifs, seront exclues.

Le Comité international de la Croix-Rouge souhaite vivement que le FLN juge possible de prendre envers lui de tels engagements qu'il s'efforce d'obtenir également du Gouvernement français. Dans cette hypothèse, il prendra acte des engagements souscrits envers lui de part et d'autre et il en informera immédiatement les deux Parties.

Enfin, le Comité international exprime le très ferme espoir que tout acte de nature à compromettre les efforts qu'il déploie en faveur des personnes visées ci-dessus sera évité jusqu'au moment où une réponse aura pu être donnée à la présente communication et à celle qu'il adresse simultanément au Gouvernement français »³⁹.

Le gouvernement français n'apprécie guère le fait d'être ainsi pratiquement mis sur le même pied que le FLN et il le fait savoir au CICR qui lui précise qu'il a rédigé son mémorandum avec la « conviction que seules certaines décisions à prendre ou à confirmer par les deux Parties au conflit lui permettront d'aboutir à des résultats satisfaisants » et qu'en utilisant le terme « les deux Parties

39 ACICR, B AG 225 (12), Mémorandum du CICR, 28 mai 1958.

au conflit, il n'entend pas méconnaître la différence essentielle qui existe entre le Gouvernement d'un État et un groupe qui exerce une autorité de fait sans posséder un statut juridique bien défini »⁴⁰.

En août 1959, le président du CICR, Léopold Boissier rencontre le président du GPRA, Ferhat Abbas et, lui rappelant le mémorandum du 28 mai 1958 auquel le GPRA n'a pas répondu, il lui fait part des préoccupations du CICR au sujet des civils et militaires français tombés au pouvoir de l'armée algérienne.

Ferhat Abbas l'assure alors que des instructions précises ont été données aux combattants afin que les prisonniers soient humainement traités mais le contrôle est difficile vu l'extrême dispersion des unités en constant mouvement; de plus les commandants locaux, témoins de bombardements aériens qui provoquent de graves pertes pour la population civile, sont enclins à recourir aux représailles.

Fin 1959, le CICR écrit à Ferhat Abbas dans l'espoir que le GPRA réagisse concrètement au mémorandum du 28 mai.

En janvier 1960, n'ayant toujours pas reçu de réponse précise du GPRA, le CICR envoie son délégué général pour le Proche-Orient, David de Traz, à Tunis, afin qu'il tente d'obtenir des représentants du GPRA dans cette ville une réponse satisfaisante aux propositions faites par le CICR.

Le 11 juin 1960, le GPRA informe le CICR de sa décision d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949; sans se prononcer sur l'aspect juridique de cette adhésion, le CICR l'enregistre comme une réponse positive à son mémorandum de 1958. Il reprend donc ses démarches auprès du GPRA afin de mettre au point les mesures pratiques d'aide aux prisonniers détenus par l'ALN telles que: communications des listes nominatives de ces prisonniers ainsi que des messages familiaux et autorisations de visites de délégués du CICR. Mais ces démarches n'aboutissent à aucun résultat.

Pour tenter de débloquer la situation, David de Traz se rend à Tunis, auprès du GPRA, en février 1961 mais en vain; Pierre Gaillard retourne à Tunis en mars 1961, mais le GPRA ne s'engage toujours pas à des démarches concrètes.

Cependant le CICR maintient un contact régulier avec le représentant du «*Croissant-Rouge algérien*» à Genève et, en novembre 1961, étant toujours sans réponse du GPRA, il envoie une nouvelle mission spéciale à Tunis: elle est composée de Mme van Berchem, membre du CICR, et de

40 ACICR, B AG 200 (12), Lettre du CICR au gouvernement français, 18 juin 1958.

Pierre Gaillard; elle est reçue le 22 novembre par le nouveau président du GPRA, Ben Youssef Ben Khedda, et le vice-président du GPRA, Krim Belkacem, qui promettent aux représentants du CICR de leur communiquer les noms de cinq prisonniers français; le 30 décembre le GPRA informe le CICR qu'il va libérer deux de ces prisonniers; Pierre Gaillard va donc les prendre en charge à Tunis, d'où il les fait rapatrier en France; à cette occasion il insiste auprès du président du «*Croissant-Rouge algérien*» pour que les trois autres prisonniers puissent écrire à leur famille mais cette requête reste sans résultat⁴¹.

La presse française publie des rapports de visites du CICR

En Algérie, les délégués continuent à visiter les prisons, les camps d'hébergement, les centres de tri et de transit, les centres militaires d'internement, les «*centres de rééducation*» et parfois même les cellules dépendant directement des officiers de renseignement. En effet, le système de détention élaboré en Algérie par les autorités françaises est extrêmement complexe, ce qui rend la tâche des délégués d'autant plus difficile.

Du 15 octobre au 27 novembre 1959, quatre délégués effectuent en Algérie une mission au cours de laquelle ils visitent 82 lieux de détention. Conformément à ce qui a été convenu avec le gouvernement français, le CICR envoie les rapports de visites de ses délégués: à la délégation générale du gouvernement à Alger (en trois exemplaires), au ministère des Affaires étrangères à Paris (en quatre exemplaires) et au ministère de la Justice (en trois exemplaires); puis, à la demande orale du ministère de la Justice, il lui envoie deux exemplaires supplémentaires. Suite à l'envoi de ces rapports, Pierre Gaillard et William Michel participent à une conférence interministérielle qui réunit à Paris des représentants des départements concernés ainsi que deux généraux venus expressément d'Algérie; aucun des participants ne conteste les constatations des délégués, notamment en ce qui concerne les méthodes d'interrogatoire utilisées dans certains centres.

Le 5 janvier 1960, le journal *Le Monde* publie une synthèse des rapports de la 7^e mission du CICR en Algérie, montrant clairement qu'il est en possession

⁴¹ ACICR, A PV C1, Procès-verbal de la séance du Conseil de la Présidence du CICR, 27 août 1959. *Rapport d'activité 1959*, p. 12; *Rapport d'activité 1960*, p. 19; *Rapport d'activité 1961*, pp. 20-21. ACICR, B AG 200 (12), Lettre de Léopold Boissier à Ferhat Abbas, 4 décembre 1959. ACICR, B AG 200 (12), Procès-verbal d'entretien entre Pierre Gaillard et le ministre de la Santé du GPRA et le représentant du «*Croissant-Rouge algérien*» à Genève, le Dr Ben Tami, 22 novembre 1960. *RICR*, N° 495, mars 1960, pp. 122-123. *RICR*, N° 518, février 1962, pp. 71-72. Entretiens de juin à septembre 1992, entre Pierre Gaillard et Françoise Perret.

de la collection complète de ces rapports. L'article relève que « *la situation reste mauvaise dans les camps de transit et de triage où de nombreux cas de sévices et de torture sont toujours signalés* »⁴². Simultanément, *Le Monde* publie un communiqué de la Présidence du Conseil qui déclare que les missions du CICR ont reçu toutes facilités pour la visite des lieux de détention et que, si certaines erreurs ont en effet été commises, on s'efforcera d'y porter remède; enfin le communiqué ajoute que le CICR a également constaté des améliorations de traitement⁴³.

Cette publication a un retentissement considérable car tout le débat politique qui divise la France à cette époque porte, précisément, sur le recours à la torture en Algérie.

A aucun moment les autorités françaises ne mettent en cause la responsabilité du CICR pour la publication de ce rapport⁴⁴ mais certains journalistes et écrivains lui reprochent de n'avoir pas, lui-même, alerté l'opinion dès qu'il a constaté des cas de torture en Algérie. Le CICR fait alors paraître le communiqué suivant :

« Visites de lieux de détention par les délégués du Comité international

La publication récente, par la presse, du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite de la dernière mission de ses délégués en Algérie, a provoqué des questions sur les principes qui régissent son activité dans ce domaine. Le CICR croit donc opportun de rappeler les règles que, d'une façon générale, il observe traditionnellement.

Il convient tout d'abord de distinguer essentiellement entre deux situations nettement différentes : les conflits armés de caractère international, dans lesquels s'appliquent pleinement les dispositions des Conventions de Genève, et les conflits de caractère interne. Dans les conflits internationaux, le CICR s'efforce de faire procéder de façon systématique, par ses délégués, à la visite des camps et autres lieux de détention où se trouvent des prisonniers ou des internés. Ces visites constituent un des aspects essentiels de son activité car, selon de multiples témoignages reçus, elles sont hautement profitables aux captifs. L'inspection des lieux de détention, qui comporte des entretiens sans témoins avec les détenus, permet au CICR de connaître le traitement qui leur est réservé, de

⁴² *Le Monde*, 5 janvier 1969, page 1.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ Selon le témoignage de l'historien Pierre Vidal-Naquet, la fuite était due à Gaston Gosselin, alors proche collaborateur du Garde des Sceaux Edmond Michelet : « *Au ministère de la Justice, occupé par Edmond Michelet de janvier 1959 à août 1961, fonctionna pendant un peu plus d'un an une équipe formée par deux anciens camarades de déportation (à Dachau) du ministre, Gaston Gosselin et Joseph Rovani. Tous deux étaient résolument hostiles aux pratiques en honneur en Algérie. Si Rovani agit de façon discrète, Gosselin n'hésita pas à provoquer des scandales, par exemple en communiquant au journaliste Pierre Viansson-Ponté le rapport sur l'Algérie du Comité international de la Croix-Rouge : ce document capital fut publié dans Le Monde du 5 janvier 1960.* » Pierre Vidal-Naquet, *La raison d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002, p. 6.

vérifier l'application des dispositions des Conventions de Genève, de renseigner avec impartialité et objectivité les Puissances intéressées, d'améliorer le sort des captifs par des démarches sur place ou des interventions auprès de la Puissance détentric, d'orienter les actions de secours, de contrôler enfin la distribution des envois.

Dans une guerre internationale, des dispositions précises des Conventions de Genève donnent au CICR le droit formel de procéder à de telles visites. En revanche, dans des conflits de caractère non international, il n'existe qu'une brève disposition des Conventions de Genève enjoignant aux Parties au conflit de respecter certaines règles générales d'humanité. Les visites des délégués du CICR ne sont pas expressément prévues ; cependant, cette institution est autorisée à offrir ses services aux Parties au conflit.

Ces offres de services tendent principalement à obtenir l'autorisation de visiter librement les camps, comme dans les cas de guerres internationales. Elles comportent l'engagement de ne communiquer les constatations faites qu'au Gouvernement qui donne l'autorisation de visite. On sait que le Gouvernement français a accueilli favorablement, dès 1955, les offres de services faites par le CICR à propos du conflit algérien.

Les rapports établis à la suite des visites effectuées par les délégués du CICR ne sont donc remis qu'au Gouvernement de la Puissance détentric (dans le cas d'une guerre internationale, ils sont également transmis au Gouvernement de la Puissance d'origine des prisonniers visités). Cette discrétion est nécessaire pour que l'action du CICR soit efficace ; il faut que les Autorités détentrices aient pleine confiance dans le CICR et dans ses délégués, spécialement lorsque celui-ci est admis à intervenir dans des situations relevant souvent de la seule compétence interne d'un État et où l'intervention d'autres organismes internationaux n'est pas tolérée. Cette confiance est également nécessaire par le fait que le CICR doit pouvoir librement critiquer le régime de détention et conseiller le Gouvernement intéressé à l'écart de toute polémique.

Le CICR ne procède donc pas à la publication des rapports établis par ses délégués. Bien entendu, les Gouvernements auxquels ces rapports sont remis sont libres de le faire s'ils le jugent bon, généralement après consultation du CICR.

De même, le CICR s'abstient de protester publiquement contre les actes précis attribués à telle ou telle Puissance ou à ses agents civils ou militaires. Là aussi l'expérience a montré que de telles manifestations sont sans effets réels et ne peuvent que compromettre une œuvre secourable que le CICR est souvent seul en mesure d'accomplir.

En revanche, celui-ci ne se contente pas de transmettre sans autre les rapports de ses délégués ; il agit sans relâche auprès des autorités responsables pour que soit mis fin à des situations contraires aux Conventions de Genève ou aux principes d'humanité. De telles démarches sont répétées aussi fréquemment que les circonstances l'exigent. C'est ainsi que le CICR peut agir le plus utilement en faveur des victimes des conflits »⁴⁵.

⁴⁵ Rapport d'activité 1959, pp. 8-10 : Rapport d'activité 1960, pp. 17-18. *RICR*, N° 841, juillet 1959, p. 341. *RICR*, N° 493, janvier 1960, p. 18. *RICR*, N° 494, février 1960, pp. 87-89. ACICR, A PV PI, Procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée du CICR, 9 janvier 1960.

Durant l'année 1960, les autorités françaises n'autorisent pas le CICR à envoyer des délégués visiter les lieux de détention en Algérie car ceux-ci font l'objet d'une réorganisation. Celle-ci est vraisemblablement consécutive aux constatations faites par les délégués et à la publication du contenu de leurs rapports. En revanche, le CICR peut poursuivre ses visites aux Algériens détenus en France.

En 1961, le CICR est à nouveau autorisé à visiter des détenus en Algérie; ses délégués y effectuent donc trois séries de visites au cours desquelles ils se rendent dans 124 lieux de détention.

Parallèlement, les délégués du CICR continuent à visiter les Algériens détenus en France. Ainsi de mars à juillet 1961, ils visitent 20 lieux de détention.

Une nouvelle série de visites en France se déroule du 5 au 20 novembre, au moment où la plupart des Algériens détenus font la grève de la faim; les délégués se rendent donc à l'hôpital de Garches où sont internés trois ministres du GPRA: Ben Bella, Aït Ahmed et Khider; à l'issue de leurs entretiens avec ces ministres, ils soumettent aux autorités françaises certaines propositions visant à améliorer le sort des détenus; elles les acceptent; le CICR en informe les détenus algériens qui décident alors de mettre un terme à leur grève de la faim.

Une dernière visite aux Algériens détenus en Algérie est effectuée en mai 1962⁴⁶.

Un plan d'action d'urgence

Suite à la proclamation du cessez-le-feu, le 19 mars 1962, les attentats de l'OAS se multiplient dans toute l'Algérie et le délégué permanent du CICR à Alger, Roger Vust, tente de faire parvenir des secours aux blessés; il est rejoint par Pierre Gaillard qui établit, avec les autorités algériennes et le Haut-Commissaire de France, un plan d'action d'urgence, notamment pour l'assistance médicale à la population civile, les visites aux prisonniers, la recherche des disparus et les secours aux populations regroupées. A la mi-mai des équipes médicales du CICR arrivent en Algérie⁴⁷.

⁴⁶ *Rapport d'activité 1961*, pp. 17-19; *Rapport d'activité 1962*, p. 9. *RICR*, N° 508, avril 1961, pp. 202-203. *RICR*, N° 516, décembre 1961, pp. 605-606. *RICR*, N° 517, janvier 1962, pp. 29-30. *RICR*, N° 519, mars 1962, pp. 130-131.

⁴⁷ *Rapport d'activité 1962*, pp. 10-11. *RICR*, N° 520, avril 1962, p. 177. *RICR*, N° 522, juin 1962, pp. 294-295. *RICR*, N° 523, juillet 1962, pp. 330-332. ACICR, B AG 200 (12), Rapport de mission du D^e de Chastonay, 8 juin 1962.

Les accords d'Evian et le sort des prisonniers

Signés le 18 mars 1962 et suivis, le lendemain, par la proclamation du cessez-le-feu, les accords d'Evian prévoient, à partir du 19 mars, un délai de vingt jours au cours duquel les parties s'engagent à libérer les prisonniers qu'elles détiennent et à informer le CICR de leur lieu de stationnement ainsi que de « toutes mesures prises en faveur de leur libération »⁴⁸.

A l'expiration de ce délai, les autorités françaises ont fait connaître au CICR les lieux de stationnement de 3600 prisonniers capturés les armes à la main ainsi que les mesures prises pour leur libération et pour leur retour dans leurs foyers; les libérations débutent effectivement au début du mois d'avril⁴⁹.

A la même époque, le GPRA libère trois militaires français détenus depuis le printemps 1961. Deux autres militaires français, capturés par l'ALN en février 1961, sont libérés en Kabylie et remis entre les mains de la Commission d'armistice locale, à Tizi Ouzou. Quatre autres soldats français sont libérés en juin 1962 sur sol marocain et enfin une vingtaine de légionnaires originaires de divers pays européens sont libérés avant la fin de l'année 1962.

La recherche des personnes disparues et la visite des détenus

Cependant on reste sans nouvelles de 330 militaires français et 264 civils européens portés disparus à un moment ou à un autre du conflit⁵⁰.

Pour tenter de retrouver ces personnes, les délégués du CICR effectuent des recherches dans différentes régions d'Algérie; ils lancent régulièrement des appels à la radio en français et en arabe et s'efforcent d'obtenir le soutien des autorités algériennes dans leurs recherches.

Par ailleurs, ils visitent les personnes arrêtées en raison des troubles qui ont suivi le cessez-le-feu et obtiennent un certain nombre de libérations. Ainsi, le 13 septembre 1962, deux délégués assistent à la libération de la prison de Maison-Carrée, près d'Alger, de 25 ressortissants européens en faveur

⁴⁸ Accord sur le cessez-le-feu en Algérie, signé à Evian le 18 mars 1962 (article 11), *Revue générale de Droit international public*, 66^e année, vol. 3, tome XXXIII, juillet-septembre 1962, pp. 686-692; *Keesing's Contemporary Archives*, June 9-16, 1962, p. 18801.

⁴⁹ *Rapport d'activité 1962*, p. 9. *RICR*, N° 520, avril 1962, p. 176.

⁵⁰ *Rapport d'activité 1959*, p. 9; *Rapport d'activité 1962*, p. 10. *RICR*, N° 521, mai 1962, p. 244. *RICR*, N° 522, juin 1962, p. 289.

Il y avait également de nombreux disparus dans les rangs du FLN, mais le CICR ne fut pas mandaté pour rechercher ces disparus après l'indépendance de l'Algérie, alors qu'il fut mandaté pour rechercher les soldats et civils français dont on était sans nouvelles.

desquels ils sont intervenus depuis plusieurs semaines. Le 17 septembre, ces mêmes délégués sont autorisés à visiter 34 Européens encore détenus à Maison-Carrée; ils en dressent la liste qu'ils communiquent aux autorités françaises.

Le 25 septembre, les autorités algériennes remettent au CICR une nouvelle liste de 43 Européens récemment arrêtés et internés à Maison-Carrée; ses délégués sont autorisés à les visiter et, le même jour, ils assistent à la libération de 7 détenus européens⁵¹.

En octobre 1962, deux délégués du CICR, Pierre Gaillard et Roger Vust, prennent à nouveau contact avec les autorités algériennes; ils rencontrent notamment le président de l'Assemblée constituante, Ferhat Abbas et le commandant en chef de l'ALN, le colonel Boumediene; ils obtiennent de leurs interlocuteurs l'assurance qu'ils les appuieront dans leur action de recherche des personnes disparues et la garantie qu'ils seront autorisés à visiter les anciens « *harkis* » détenus en Algérie.

Le 7 novembre 1962, le président du CICR adresse au chef d'État algérien, Ahmed Ben Bella, une lettre dans laquelle il lui confirme la démarche de ses délégués⁵².

Mission du vice-président du CICR en Algérie

En février 1963, l'un des vice-présidents du CICR, Samuel Gonard, se rend à Alger pour négocier avec le gouvernement algérien afin d'obtenir, notamment, l'appui des autorités pour la recherche des personnes disparues depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, soit le 19 mars 1962 et dont le nombre est évalué à près de 1500.

Au cours de cette mission, Samuel Gonard s'entretient à plusieurs reprises avec le président de l'État algérien, Ahmed Ben Bella, ainsi qu'avec des membres du Conseil des ministres. A l'issue de ces conversations, le gouvernement algérien et le CICR concluent un accord selon lequel ce gouvernement s'engage à donner toutes facilités aux délégués du CICR pour l'accomplissement de leur tâche; ils pourront notamment circuler librement sur tout le territoire algérien.

⁵¹ *Rapport d'activité 1962*, pp. 11-12. *RICR*, N° 522, juin 1962, pp. 294-296. *RICR*, N° 523, juillet 1962, pp. 332-334. *RICR*, N° 525, septembre 1962, pp. 456-457. *RICR*, N° 526, octobre 1962, pp. 502-503.

⁵² *Rapport d'activité 1962*, pp. 12-13. *RICR*, N° 527, novembre 1962, pp. 547-548. *RICR*, N° 528, décembre 1962, pp. 612-613.

Cet accord, entre le CICR et le gouvernement algérien, est renforcé par l'aboutissement de négociations entreprises sur le même sujet entre le gouvernement français et le gouvernement algérien.

Avant de quitter Alger, Samuel Gonard visite encore la prison de Maison-Carrée où il s'entretient librement avec de nombreux détenus – pour la plupart d'anciens « *harkis* ». Sur sa proposition, le gouvernement ordonne la mise en liberté de 111 d'entre eux⁵³.

Le CICR visite les « *harkis* » et recherche les disparus

Dès la mi-mars 1963, se fondant sur l'accord négocié par Samuel Gonard, le CICR envoie en Algérie une mission composée d'une vingtaine de délégués et dirigée par Claude Pilloud.

Les délégués obtiennent sans difficulté l'autorisation de visiter les « *harkis* » détenus dans des prisons; en revanche ils ne sont pas autorisés à se rendre auprès de ceux qui sont détenus dans des camps militaires.

Au cours de leurs visites dans les prisons, les délégués obtiennent la libération d'un certain nombre de « *harkis* » et le CICR prête ses bons offices en vue de la négociation d'un accord entre les gouvernements algérien et français aux termes duquel la France accueillera tous les anciens « *harkis* » désireux de quitter l'Algérie.

Quant aux recherches des personnes disparues, elles s'avèrent extrêmement difficiles, notamment en raison du temps écoulé depuis les disparitions. Pourtant les délégués se rendent systématiquement dans les lieux où les disparus ont été signalés pour la dernière fois, ils interrogent les témoins éventuels et les autorités locales et obtiennent des renseignements probants pour environ 50 % des cas. Lorsqu'elles aboutissent, les enquêtes concluent le plus souvent au décès ou à une forte présomption de décès; pourtant un petit nombre de disparus sont retrouvés vivants, il s'agit notamment de personnes dont on a perdu la trace lors du rapatriement précipité des Français d'Algérie.

Samuel Gonard retourne en Algérie en juin 1963; il est reçu par le président Ben Bella qu'il informe des difficultés rencontrées par les délégués du CICR dans le cadre de leur action en faveur des « *harkis* », dont ils pensent qu'un certain nombre serait enfermé dans des camps militaires auxquels ils n'ont pas accès; Ben Bella promet alors à Gonard que les délégués pourront visiter ces camps.

⁵³ *Rapport d'activité 1963*, pp. 7-8. *RICR*, N° 531, mars 1963, p. 138. *ACICR*, B AG 251 (12), Lettre de Léopold Boissier, président du CICR, à Jean de Broglie, secrétaire d'État chargé des affaires algériennes, 22 mars 1963.

A l'issue de son voyage en Algérie, Gonard arrive à la conclusion que le CICR ne doit pas y prolonger sa mission spéciale au-delà des dates initialement prévues (septembre 1963); d'éventuelles visites à des « *harkis* » dans des camps militaires ne devraient donc revêtir qu'un caractère de sondage. En fait, les délégués ne reçoivent pas l'autorisation de pénétrer dans ces camps et, lors de sa séance du 19 septembre 1963, le Conseil de la Présidence du CICR prend acte de cette situation et constate que le problème des « *harkis* » est désormais du ressort des gouvernements algérien et français.

La mission spéciale du CICR s'achève en septembre 1963, le Croissant-Rouge algérien – reconnu le 4 juillet 1963 – reprenant désormais la responsabilité de la suite des actions entreprises par le CICR⁵⁴.

Pourtant le CICR continue à recevoir des demandes de familles de « *harkis* » qui affirment que leur parent est toujours détenu en Algérie et, le 7 octobre 1963, il s'adresse à nouveau au gouvernement algérien dans l'espoir de pouvoir faire visiter par ses délégués les « *harkis* » qui seraient détenus dans des camps militaires; le gouvernement algérien répond cette fois positivement à la requête du CICR et, en janvier 1964, un de ses délégués est autorisé à visiter trois casernes, à Constantine, Kenchala et Bou-Saâda; mais il n'y rencontre aucun « *harki* ». Ses interlocuteurs lui déclarent d'ailleurs que, selon le gouvernement algérien, le problème est terminé⁵⁵. Pourtant, à l'occasion d'une mission effectuée suite au conflit algéro-marocain, un délégué du CICR, Jacques de Heller, approche à nouveau les autorités algériennes au sujet des « *harkis* » mais il n'obtient que des réponses dilatoires. Le président du CICR écrit alors au président du gouvernement algérien pour lui demander d'autoriser ses délégués à visiter les « *harkis* » encore détenus en Algérie, mais cette lettre reste sans réponse.

L'année 1965 s'achève donc sans que le CICR puisse reprendre une action en faveur des dernières victimes du conflit algérien détenues dans leur pays⁵⁶. Son action en faveur des anciens « *harkis* » ne débouche que sur des résultats très limités.

⁵⁴ *Rapport d'activité 1963*, pp. 8-9. *RICR*, N° 532, avril 1963, pp. 178-179. ACICR, B AG 251 (12), Lettres de Léopold Boissier, président du CICR, à Jean de Broglie, Secrétaire d'État chargé des affaires algériennes, 5 avril et 20 mai 1963. ACICR, B AG 251 (12), Rapport de mission de Samuel Gonard, 28 juin 1963. ACICR, B AG 251 (12), Note de Roger Gallopin, directeur exécutif du CICR, à Georges Hoffmann, chef de la mission spéciale du CICR en Algérie, 1 juillet 1963.

⁵⁵ ACICR, B AG 229 (12), Lettre de Roger Gallopin, directeur exécutif du CICR, à M. Ben Zerfa, chef de Cabinet à la Présidence, 7 octobre 1963. ACICR, B AG 251 (12), Rapport sur la mission spéciale du CICR en Algérie, 25 octobre 1963. ACICR, B AG 229 (12), Lettre du gouvernement algérien au CICR, 20 novembre 1963. ACICR, B AG 229 (12), Rapport de mission de Jacques de Heller, 29 janvier 1964.

⁵⁶ ACICR, B AG 229 (12), Rapport de mission de Jacques de Heller, 22 avril 1964. ACICR, B AG 229 (12), Lettre de Léopold Boissier, président du CICR, à Ahmed Ben Bella, président de la République algérienne, 19 mai 1964.

Conclusion

En Algérie, l'action du CICR se déroule dans le cadre d'une guerre de libération nationale marquée par le terrible enchaînement des attentats, de la répression, des représailles et de la torture. Dès lors, son but prioritaire sera d'obtenir que toutes les personnes tombées aux mains de l'adversaire soient humainement traitées. Pour cela, il multiplie les démarches auprès des autorités françaises et des chefs du FLN.

Dans ses contacts avec les autorités françaises, le CICR négocie, aussi bien à Paris qu'à Alger, avec des interlocuteurs qui disposent des moyens nécessaires pour faire respecter leurs ordres; dès lors, dans la mesure où ils acceptent les propositions du CICR, le message passe et des améliorations sont obtenues. D'ailleurs, au fil de leurs missions, la crédibilité des délégués du CICR auprès des militaires français augmente; cela se traduit manifestement par le grade de l'officier de liaison qui les accompagne; lors des premières missions, c'est un capitaine, puis un lieutenant-colonel et enfin un général avec qui les délégués ont l'autorisation d'entrer à l'improviste dans n'importe quel camp⁵⁷.

Si les démarches répétées du CICR conduisent à de nombreuses améliorations des conditions de détention et, en particulier, à l'établissement d'un statut particulier et de camps d'internement militaire pour les combattants pris les armes à la main, en revanche, ses démarches ne permettent pas de mettre un terme à la pratique de la torture lors des interrogatoires de prisonniers. La publication par *Le Monde*, le 5 janvier 1960, d'extraits du rapport de synthèse sur la septième série de visites de lieux de détention en Algérie provoque un très vif émoi et relance le débat sur les méthodes d'interrogatoire appliquées en Algérie. Toutefois, cette divulgation a son prix. Bien que les autorités françaises admettent que la fuite n'est pas imputable au CICR, il faudra plus d'une année avant que celui-ci soit autorisé à envoyer une nouvelle mission en Algérie.

Les négociations avec les dirigeants du FLN révèlent que l'action du CICR en faveur des prisonniers détenus par l'ALN se heurte à des obstacles quasi insurmontables. En effet, ils déclarent aux délégués du CICR que les conditions dans lesquelles leurs hommes se battent rendent impossible l'organisation d'une visite aux prisonniers qu'ils détiennent; en outre ils ne contrôlent pas tous leurs combattants et ne peuvent donc empêcher des actes

de représailles. Cela explique que le CICR n'obtient que des résultats très limités en ce qui concerne les Français capturés par le FLN.

Un autre domaine où l'action du CICR ne parvient pas à se développer est celui de la protection des « *harkis* » aux mains des nouvelles autorités algériennes.

Parallèlement à ses démarches en faveur des diverses catégories de détenus, le CICR parvient à réaliser, avec le concours de la Croix-Rouge française, des Croissants-Rouges marocain et tunisien et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, une importante action de secours en faveur de la population civile algérienne durement frappée par la guerre; sur ce point, le bilan de l'action est donc positif.

Étudiée plus de quarante ans après son déroulement, l'action du CICR en Algérie peut apparaître comme une action parmi tant d'autres; mais il n'en est rien; dans cette première grande guerre d'indépendance en Afrique, le CICR a fait œuvre de pionnier; dès le début du conflit, alors que le FLN était considéré par la grande majorité de l'opinion française – à l'exception de quelques artistes et écrivains célèbres – comme un mouvement terroriste, le CICR a d'emblée cherché le contact avec ses dirigeants pour tenter d'obtenir qu'ils s'engagent à respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Ainsi cette institution, si souvent qualifiée de « *bourgeoise* », n'a pas hésité à traiter avec ceux que le monde occidental honnissait pour sauver des victimes d'une guerre impitoyable. Ce précédent constituera pour le CICR une expérience précieuse pour ses interventions futures dans le cadre d'autres guerres de libération.